

RETRAITES POPULAIRES FONDATION DE PREVOYANCE

REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

Préambule

La Fondation a conclu avec Retraites Populaires un contrat d'assurance collective qui couvre intégralement les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès. Dans la mesure où la Fondation ne supporte aucun risque actuariel et n'effectue pas elle-même le placement de la fortune afférente à ses engagements envers les assurés et pensionnés, aucune provision liée à des engagements actuariels, ni de réserve de fluctuation de valeur ne sont constituées au sein de la Fondation.

En outre, il n'existe pas de fonds libres au niveau de la Fondation. Les éventuels fonds libres qui n'auraient pas encore été répartis entre les destinataires sont en revanche attribués directement à chaque contrat d'affiliation concerné.

Quant aux excédents résultant du contrat d'assurance collective, ils sont répartis immédiatement conformément aux dispositions prévues par le règlement de prévoyance.

Article 1 Définitions et abréviations

Fondation	Retraites Populaires Fondation de prévoyance
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CC	Code civil
CO	Code des obligations
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
As-So	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Article 2 Objet

¹ Le présent règlement est établi en vertu des articles 53b et 53d LPP, 23 LFLP et 34 du règlement de prévoyance de la Fondation. Il fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle tant au niveau de la Fondation qu'au sein même de l'effectif des assurés afférent à un contrat d'affiliation.

Article 3 Conditions

¹ Dans la mesure où il n'existe pas de fonds communs au niveau de la Fondation, la résiliation d'un contrat d'affiliation ne constitue pas un cas de liquidation partielle. Le présent règlement sera toutefois adapté en conséquence si des fonds communs devaient être comptabilisés à futur au niveau de la Fondation.

² Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque

a) l'effectif des assurés afférent à un contrat d'affiliation conclu avec la Fondation subit une réduction considérable. La réduction de l'effectif des assurés est calculée par comparaison entre l'effectif présent au début d'une année civile et celui présent à la fin de celle-ci. La réduction est réputée considérable, lorsque l'effectif des assurés diminue de:

- 2 personnes au moins pour un effectif jusqu'à 5 personnes,
- 4 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
- 6 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
- 8 personnes au moins pour un effectif de 25 à 50 personnes,
- 10 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
- 10% au moins pour un effectif de plus de 100 personnes,

b) dans le cadre de la restructuration d'un employeur affilié à la Fondation, l'effectif des assurés afférent au contrat d'affiliation de l'employeur concerné subit une modification qui touche:

- 1 personne au moins pour un effectif jusqu'à 39 personnes,
- 2 personnes au moins pour un effectif de 40 à 59 personnes,
- 3 personnes au moins pour un effectif de 60 à 79 personnes,
- 4 personnes au moins pour un effectif de 80 à 99 personnes et
- 5% au moins pour un effectif de 100 personnes et plus,

Une restructuration implique une réorganisation stratégique au niveau de l'employeur affilié caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsqu'un employeur affilié abandonne certains services internes et les externalise.

³ D'une manière générale, seules les sorties non volontaires sont prises en compte pour déterminer si les seuils susmentionnés sont atteints. Les assurés qui quittent la Fondation à l'échéance de rapports de travail conclus pour une durée déterminée ou pour d'autres motifs sans rapport avec les événements susmentionnés ainsi que les cas de retraite, d'invalidité, de décès ne sont pas concernés par la liquidation partielle.

Article 4 Dates déterminantes

¹ La date déterminante pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la diminution requise du nombre total d'assurés est constatée ou au cours duquel la restructuration est effectuée.

² La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la condition pour une liquidation partielle est remplie.

Article 5 Obligation d'annoncer de l'employeur

¹ Tout employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration.

² L'employeur doit communiquer toutes les informations nécessaires à la Fondation pour déterminer si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et pour exécuter la procédure de liquidation partielle. L'employeur doit notamment préciser le cercle des employés concernés et si les sorties sont volontaires ou non volontaires.

Article 6 Intérêts de la continuité et de la pérennité et le principe de l'égalité de traitement

¹ Les intérêts liés à la continuité et à la pérennité de la Fondation ainsi que le principe de l'égalité de traitement, à court, moyen et long terme, entre les assurés qui quittent la Fondation et ceux qui restent doivent être respectés équitablement lors de la liquidation partielle et en particulier dans la détermination des fonds libres.

Article 7 Détermination des fonds libres

¹ Le montant des fonds libres est déterminé à partir des comptes annuels de la Fondation établis à la date d'effet de la liquidation partielle conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et audités par l'organe de révision.

² En cas de modification importante de l'actif ou du passif du bilan entre la date de référence de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres sont adaptés en conséquence après consultation de l'expert.

³ La Fondation détermine, sur la base du rapport de l'expert, la part des fonds libres qui peuvent être transférés en vertu de la liquidation partielle.

Article 8 Transfert individuel ou collectif

¹ Le droit à d'éventuels fonds libres est en principe transféré individuellement à chaque assuré qui a quitté la Fondation de manière non volontaire dans le cadre de l'une des situations décrites à l'article 3, alinéa 2.

² Lorsque 5 assurés concernés par la liquidation partielle passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le droit à d'éventuel fonds libres est transféré collectivement.

³ En cas de transfert collectif, celui-ci sera effectué conformément aux dispositions de la LFus.

Article 9 Plan de répartition

¹ La part des fonds libres qui peuvent être transférés est répartie sur la base des critères objectifs suivants: l'âge, le salaire assuré, la durée d'affiliation, le montant de la prestation de sortie, respectivement le montant de la réserve mathématique en cas de transfert des rentes en cours à une nouvelle institution de prévoyance.

² Lorsque la prestation de sortie est utilisée comme critère, elle peut être corrigée, pour l'ensemble de l'effectif sortant, des versements uniques (apports de libre passage, rachats, remboursements de versements anticipés, apports suite à un divorce) ou des retraits (pour le logement ou suite à un divorce) effectués dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie.

³ Dans le choix des critères, la Fondation tient en outre compte de la mesure dans laquelle l'assuré sortant a contribué à la constitution des fonds libres.

⁴ S'il apparaît que la répartition entraîne des frais disproportionnés par rapport aux versements attendus de fonds libres, le Conseil de fondation peut renoncer à procéder à une répartition.

Article 10 Procédure et information

¹ Le Conseil de fondation constate la réalisation des conditions d'une liquidation partielle et décide du déroulement de la procédure.

² La Fondation informe les employeurs, les assurés et les pensionnés, de manière complète et en temps utile, sur l'existence d'une liquidation partielle, la procédure, le plan de répartition ainsi que les voies de recours.

³ Les employeurs, les assurés et les pensionnés disposent d'un délai de 30 jours pour consulter le plan de répartition et adresser leurs objections, par écrit, au Conseil de fondation.

⁴ Dans le même délai, les employeurs, les assurés et les pensionnés ont également le droit de faire vérifier par l'As-So les conditions, la procédure et le plan de répartition et de demander qu'une décision soit rendue.

⁵ Le Conseil de fondation se détermine sur les objections qui lui sont parvenues. Le cas échéant, un nouveau délai de 30 jours pour s'adresser à l'As-So commence à courir à compter de la notification de la prise de position de la Fondation.

⁶ La décision rendue par l'As-So peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Article 11 Exécution

¹ La Fondation exécute le plan de répartition lorsque les procédures prévues à l'article 10 sont terminées, au plus tard après l'entrée en force des éventuelles décisions administratives ou judiciaires. Elle peut, le cas échéant, procéder à une exécution partielle en cas de recours contre la décision de l'autorité de surveillance relative au plan de répartition.

² L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition dans le cadre du rapport annuel ordinaire.

³ Les intérêts moratoires sur la part individuelle ou collective des fonds libres ne sont dus qu'en cas de retard non excusable de paiement de plus trente jours, à compter de la date d'exécution du plan de répartition. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt crédité par la Fondation sur les comptes individuels des assurés.

Article 12 Entrée en vigueur et modification du règlement

¹ Le présent règlement est édicté par le Conseil de fondation le 12 juin 2015. Il a été approuvé par l'As-So le 26 juin 2015. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

² Il peut être modifié en tout temps.

Retraites Populaires
Fondation de prévoyance

Jean-Daniel Tissot
Président

Annick Veillard
Vice-présidente